

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SENAT COUTUMIER

N° -2015/SC

Du 31 juillet 2015

Haut-Commissaire.....	1
Gouvernement.....	1
Présidents de province.....	3
Conseil coutumier.....	8
Senat Coutumier.....	2
JONC.....	1
Service des archives.....	1

DELIBERATION DU SENAT COUTUMIER PORTANT AVIS RELATIF AUX PREMIERS PROJETS DE REGLEMENTATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE DES ILES.

- Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII.
- Vu la loi constitutionnelle n°2005-15 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
- Vu la Loi Organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie notamment ses articles 145 et 148,
- Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;
- Vu la délibération 2012-17/API relative à la charte de l'environnement de la province des îles loyautés.
- Vu la délibération modifiée n°29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle – Calédonie ;
- Vu la délibération n°06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak;
- Vu la délibération n°09-2014/SC du 4 septembre 2014 relative à l'approfondissement du pluralisme juridique coopératif applicable à la Nouvelle – Calédonie ;
- Vu la délibération n°08/2014/SC du 2 septembre 2014 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle – Calédonie et de son bureau ;
- Vu l'arrêté n°2010-5544/GNC-Pr du 30 août 2010 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle – Calédonie ;

Le Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie, réuni en séance plénière, le 28 juillet 2015, par la présente délibération :

ARTICLE 1 :

Adopte l'avis motivé annexé à la présente délibération et portant sur les premiers projets de textes réglementaires relatifs au code de l'environnement de la province des îles.

ARTICLE 2 :

La présente délibération est notifiée au président de la province des Iles, au président du gouvernement, au président du congrès, au président des provinces sud et nord, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et est publiée au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier

De la Nouvelle-Calédonie

Jean KAYS

Le porte-parole du sénat coutumier

De la Nouvelle-Calédonie

Octave TOGNA

AVIS PORTANT SUR LES PREMIERS PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE DES ILES.

I. PROPOS LIMINAIRES :

La province des Iles Loyautés, plus encore que les provinces nord et sud, présente des configurations juridiques et géographiques particulières.

Une configuration juridique d'abord car sur un **territoire confondu** coexistent des **ordres normatifs** multiples et complexes. Ces ordres résultent d'une part des autorités élues au suffrage universel direct qui sont la province des Iles dont le siège situé à We, compétente sur les Iles d'Ouvéa, Lifou, Tiga et Mare et les communes d'Ouvéa, Lifou, Mare. D'autre part **des autorités coutumières tout autant légitimes et antérieures aux autorités politiques qui sont chargées de dire la coutume**. Ces autorités sont constituées des clans, des chefferies et des grandes chefferies. D'autres institutions ont également vocation à interagir dans ce cadre : il s'agit des conseils coutumiers d'IAAI, DREHU, et NENGONE et le Sénat coutumier, ayant un rôle de premier plan en matière d'identité Kanak.

Dans cette configuration juridique, d'autres aspects légaux entrent en ligne de compte et participent de **la détermination du champ, de la nature et de l'objet des compétences que ces différentes autorités exercent sur les Iles précitées et notamment en matière environnementale**. Les articles 6, 18, 20, 45, 46, ainsi que les dispositions du chapitre IV du titre III, de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il convient également de rappeler au titre des transferts de compétences à la Nouvelle - Calédonie en matière de droit civil et commercial, que l'annexe à la loi du pays n°2012-2 du 20 janvier 2012, qui dispose que la Nouvelle – Calédonie est notamment compétente dans les matières **régies** par le Livre II relatif au droit des biens et des différentes modifications de la propriété ainsi que le livre III relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété, **ne saurait priver d'effet et porter atteinte aux droits résultant des articles 6, 7 et 18 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie**.

De la même manière, les propriétés et les terres coutumières ainsi que leurs démembrements sont garantis par la Constitution en application de l'article 6 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 et non par les articles 544 et 545 du code civil qui ne s'applique ni aux personnes de statut civil coutumier ni aux terres coutumières en vertu de l'article 18 de la loi organique susvisée.

Une configuration géographique ensuite car à l'inverse des autres provinces, la province des Iles, excentrée, **a conservé des écosystèmes encore pratiquement indemnes des pollutions et de l'industrialisation que subissent ses consœurs de la Grande Terre**. Cette biodiversité constitue à n'en pas douter un vivier considérable et un champ de prospection exceptionnelle pour les scientifiques

en matière de recherche tant fondamentale qu'appliquée. De fait la province des Iles aiguise les appétits d'organisations, de personnes morales et physiques extérieures, **en raison de la préservation dont les populations indigènes, respectueuses de leur environnement, ont su faire preuve.**

« *Le territoire traditionnel des chefferies et des Clans* » a gardé au Iles, plus qu'ailleurs, toute sa signification et sa substance dans la mesure où la colonisation n'a pas fondamentalement remis en cause l'organisation sociale et son assise territoriale. La Charte du peuple Kanak §81 énonce à ce propos que ce territoire traditionnel des chefferies et de leurs clans est « *délimité tantôt par les sommets des montagnes et les rivières, tantôt par tel rocher, tel bras de mer, tel récif ou ligne d'horizon sur la mer.* »

Il faut souligner également le caractère quasi exclusivement rural des terres coutumières **aménagées de manière spécifique pour l'habitat** d'une part et **la culture obéissant à des règles agraires précises**, d'autre part.

Dans ce contexte, la province des Iles a décidé de se doter d'un code de l'environnement « *pour une meilleure accessibilité et lisibilité du droit par les administrés* ».

Le Sénat coutumier attire d'ores et déjà l'attention sur le fait qu'il lui est difficile de rendre un avis éclairé à partir des données non exhaustives qui lui sont communiquées. En effet, seules **certaines** propositions du Livre I portant sur les principes du droit de l'environnement et les définitions générales ainsi que **quelques dispositions parcellaires** relatives au Titre II relatif aux institutions et organes intervenants et enfin **certaines dispositions du Titre IV** consacré à la lutte contre les espèces envahissantes, ont fait l'objet d'une transmission au Sénat coutumier.

Mais l'institution note cependant que la province a adopté cette démarche dans un souci de « *participation des autorités coutumières et des populations loyaltiennes dans la détermination du contenu des règles.* »

Il n'y a par ailleurs aucune donnée règlementaire dans le présent document s'agissant du Livre 2 consacré à la « protection et valorisation du patrimoine naturel et des intérêts culturels associés. »

Le contenu des Livres est évoqué **de manière succincte** dans la note d'accompagnement dressant l'état d'avancement du code de l'environnement de la PIL.

La note d'accompagnement évoque également le fait que « *le caractère épars des réglementations ne favorise pas une bonne articulation des normes* ». Et d'ajouter que « *la codification s'avère particulièrement nécessaire dans la mesure où un certain nombre de réglementations sont devenues obsolètes, voire n'ont jamais existé.* »

Le sénat coutumier constate que le rapport ne fait aucun état des réglementations devenues, selon la province, « obsolètes » ou inexistantes dans des domaines particuliers.

En outre, **le Sénat coutumier observe** que la Charte fixant le socle commun des valeurs et les principes fondamentaux de la civilisation Kanak **n'est invoquée ou même évoquée, ni de manière directe ni de manière indirecte à l'appui des travaux déjà réalisés par la collectivité provinciale.**

A cet effet, **le Sénat rappelle que cet instrument juridique, partie intégrante de la Coutume, a été approuvé par les chefferies des Iles Loyauté et qu'elle a fait l'objet ensuite d'une délibération du**

Sénat coutumier en juillet 2014. La charte contient des clauses notamment s'agissant de la souveraineté sur la nature, les ressources et les savoirs traditionnels.

Ces clauses auraient dû trouver une résonance particulière dans les Iles, constituées pour la quasi-totalité de terres coutumières et aux pratiques et coutumes traditionnelles encore vivaces.

Le Sénat coutumier rappelle que les terres coutumières **sont régies par la coutume** en application de l'article 18 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie. Que la même loi dispose en son article 6 que « **le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18.** »

Qu'en conséquence, l'élaboration d'un droit commun de l'environnement **est contraire** tant aux dispositions de la loi organique précitée qu'à l'accord de Nouméa reconnaissant le lien à la terre.

Si réglementation il y a, le Sénat coutumier insiste sur le fait que la collectivité provinciale ne peut **elle-même exercer ou dire la coutume, c'est à dire « régir » les biens et les personnes qui en relèvent ou se substituer aux autorités coutumières, mais bien en revanche garantir le champ de la coutume dans le cadre des actions qu'elle entreprend.**

Il existe donc une nuance fondamentale entre « régir » et « agir ». Plus précisément, les compétences reconnues notamment dans la loi organique modifiée du 19 mars 1999, aux personnes morales de droit public sont distinctes des pouvoirs dont elles disposent :

- **Les compétences** fixent le champ sur lequel s'exercent leurs attributions, champ qui dépend de la nature et de l'objet de la personne morale de droit public.
- **Les pouvoirs** correspondent aux prérogatives qui sont reconnues aux personnes morales de droit public quant à l'étendue de leur champ de compétence.

Cette distinction se révèle avec encore plus d'acuité dans le cas des îles Loyauté où divers ordres normatifs issus de personnes morales d'essence distinctes coexistent sur un même espace normé par la coutume en application de l'article 18.

Ce régime spécifique a été réaffirmé, de plus, par l'article Lp 111-1 du code de l'urbanisme récemment adopté par la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 qui prévoit que les prévisions d'aménagement et les règles d'urbanisme concernant le territoire d'une province, le territoire d'une commune, le territoire d'une partie d'une commune ou le territoire d'un ensemble de communes, ne s'appliquent pas sur les terres coutumières qui demeurent régies par la coutume conformément à l'article 18 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999.

II. SUR LA METHODE PRECONISEE :

La province des Iles propose, pour l'élaboration du code de l'environnement, « *de retenir un périmètre et une architecture du code identique à celle des provinces Nord et Sud, dans une « logique pays », permettant ainsi de conserver une certaine cohésion dans l'édiction et l'application des règles environnementales en Nouvelle – Calédonie* ».

Ces motivations laissent le Sénat coutumier perplexe dans la mesure où les Iles Loyautés ne sont pas soumises aux mêmes pressions et risques environnementaux que les autres provinces

et que de fait, cette « logique pays », qui motive l'édiction d'un code, peut apparaître contraire à la répartition des compétences telle qu'opérée par la Loi organique visée supra. En effet, les provinces et en l'occurrence la province des Iles ont une compétence générale en matière environnementale. La province des Iles peut très bien décider d'adopter une réglementation environnementale différente de celle des autres collectivités en raison de ses spécificités environnementales.

Par ailleurs, cette note explique que « la province a confié à l'IRD (Institut de recherche pour le développement) une mission d'appui scientifique à la rédaction des livres II et III du CEPIL ». Parallèlement à ce « travail de fond réalisé par l'IRD, le cabinet juridique JurisConsulting veillera à :

- La cohérence de l'ensemble du CEPIL, en termes de langage juridique comme d'architecture,
- Au respect des règles de légistique telles que préconisées par le gouvernement français,
- L'effectivité des règles édictées par une utilisation réfléchie et coordonnées par des sanctions pénales (à articuler avec les sanctions équivalentes au niveau national) et administratives, ces dernières étant primordiales dans des matières techniques telles que le droit de l'environnement ».

Le Sénat coutumier attire l'attention sur le fait que l'Institut de Recherche pour le Développement qui est un établissement public scientifique et technique, **est placé**, avec le Centre International pour la recherche agronomique et le développement, lui-même établissement public industriel et commercial, **sous les tutelles du Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et du Ministère des Affaires Etrangères et du développement durable (MAEDI)**. Le directeur du centre IRD de Nouméa expliquait dans un article intitulé « *l'IRD : un acteur majeur de la diplomatie scientifique française : exemple de la Région Pacifique Française* » que « la diplomatie scientifique, loin d'être anecdotique, constitue un véritable levier d'influence pour la France » Le directeur de l'IRD ajoute : « il est à noter que c'est le fruit d'une stratégie concertée. Celle-ci s'exprime par une étroite collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et le Ministère des affaires et du développement International (MAEDI).Revue juridique, politique et économique de Nouvelle – Calédonie n°25-2015/1 p.95.

La province des Iles Loyauté, davantage encore que les autres provinces de Nouvelle – Calédonie, est un réservoir de ressources biologiques et génétiques dont les sciences constituent **un secteur économique d'avenir et une manne financière considérable**.

L'on sait que les connaissances des populations notamment Kanak sur les éléments de leur environnement sont essentielles car **elles permettent d'orienter les recherches et donc les brevets et font réaliser ainsi aux laboratoires des économies substantielles sur leurs investissements**. **Se pose la question de l'accès aux ressources et du partage des avantages** auxquels la convention sur la diversité biologique de 1992 et le protocole de Nagoya adopté en 2010, ont donné un cadre juridique.

Le rapport d'information déposé à l'Assemblée Nationale le 13 novembre 2012 par la commission des affaires européennes sur la ratification et la mise en œuvre du protocole de Nagoya, souligne notamment :

« Les industries des secteurs chimique, pharmaceutique, agroalimentaire, cosmétique et horticole collectent des ressources naturelles de la planète et des connaissances traditionnelles relatives à leur bon usage, afin d'isoler des gènes en vue de reproduire artificiellement puis d'exploiter commercialement certaines substances à forte valeur ajoutée. Ces opérations d'appropriation privée de

richesses naturelles et culturelles en vue de leur marchandisation, conduites sans démarches préalables d'autorisation auprès des autorités nationales et sans dispositifs de compensation en faveur des groupes autochtones, se sont beaucoup développées depuis les années quatre-vingts, en particulier dans les pays du sud, qui concentrent une grande partie de la biodiversité mondiale [...] »

La nécessité de remédier à cette situation procède de trois constats :

« Premièrement, l'utilisation sans autorisation de ressources biologiques ou de savoirs ancestraux qui y sont associés spolie les populations indigènes de leurs droits sur un patrimoine collectif.

Deuxièmement, les profits engendrés par la valorisation des brevets sont monopolisés par les industriels, sans aucune retombée financière pour l'économie domestique des pays d'origine.

Troisièmement, et peut-être plus grave encore, le brevetage abusif de ressources biologiques oblige les communautés autochtones à payer à leurs nouveaux propriétaires des droits sur la propriété intellectuelle pour rester habilités à les extraire ou à les produire puis à les exploiter. Le surenchérissement des coûts qui en résulte remet en cause des modèles de production fragiles, au point que cela peut s'avérer fatal aux économies de subsistance auxquelles ils sont associés et à des systèmes sociaux tout entiers. De surcroît, ce brevetage abusif conduit parfois à l'appauvrissement de la biodiversité locale, avec la mise en place d'une monoculture ou d'une mono-collecte de la ressource biologique convoitée par l'industrie. »

A la lumière de ces précisions, **le Sénat coutumier s'interroge sur la finalité de l'intervention de l'Institut de recherche pour le développement** dans l'élaboration du code de l'environnement de la province des Iles et dont la question du conflit d'intérêt peut légitimement se poser. L'on sait que cet établissement public à caractère scientifique et technique a la capacité de déposer des brevets pour des molécules développées à partir de savoirs traditionnels.

Le Sénat Coutumier considère qu'il aurait été plus approprié d'effectuer des études de terrain préliminaires en accord et avec la participation des autorités coutumières, d'inventorier les pratiques coutumières séculaires respectueuses de l'environnement en vertu du lien particulier à la terre que les populations indigènes possèdent. Cet inventaire aurait également vocation à mettre en exergue des **comportements plus contemporains susceptibles de porter atteinte au droit constitutionnel de vivre « dans un environnement écologiquement sain et équilibré. »** Le Sénat coutumier pense notamment aux pratiques consistant au défrichage par consommation de pneus, l'utilisation de pesticides, le déversement d'huiles usées, le gaspillage de la ressource en eau, les impacts du trafic maritime sur la biodiversité maritime etc...

Les éléments recueillis **pourraient fonder ensuite un partenariat province/autorités coutumières, sur-mesure, respectueux des pratiques traditionnelles et de la Coutume et non un calque de réglementations déconnectées du contexte si particulier des terres coutumières constituées de réserves « intégrales ».** Cette observation est par ailleurs conforme à l'article 46 de la loi organique visée supra aux termes duquel « les provinces prennent, après avis du conseil coutumier concerné, les dispositions particulières nécessaires pour tenir compte des usages coutumiers. » L'usage du présent de l'indicatif vaut obligation comme l'ont souligné F. FERAL professeur émérite de droit public et Me J. BOUQUET-ELKAIM spécialiste en droit de l'environnement.

L'article 46 précitée prend une valeur juridique particulière relativement aux dispositions du code de l'environnement de la Province des Iles sur la protection et la mise en valeur des terres coutumières et de leur biodiversité : *« s'agissant de propriétés collectives coutumières, elles ne peuvent être régies par*

les normes règlementaires de la Province ce qui au demeurant porte atteinte au droit de propriété y compris tel que régi par le droit commun en dehors des terres coutumières. » Note du sénat coutumier portant sur la juridicisation de la Charte du peuple Kanak et à la reconnaissance de la Coutume dans l'ordre juridique néocalédonien présentée à Paris en novembre 2014.

Les réflexions pertinentes du Pr FERAL, directeur d'études à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, et coordonnateur Groupe Pacifique du programme LEGITIMUS de l'Université d'Ottawa, démontrent l'intérêt que pourrait avoir une contractualisation innovante des rapports entre les collectivités publiques et les autorités coutumières.

F. FERAL explique notamment que « l'expérience montre que les emprises réalisées sur les terres coutumières ne donnent pas aux propriétaires coutumiers les mêmes garanties que pour les propriétés de droit commun ; celles-ci sont protégées par les procédures d'enquête publique ou d'expropriation sous le contrôle du Juge de l'excès de pouvoir. Tel n'est pas le cas pour les propriétés communautaires qui bien qu'elles ne soient pas individuelles, sont le patrimoine privé des clans et des personnes qui en relèvent. Les procédures d'accès et d'utilisation de ces terres doivent être mieux établies et formalisées pour un meilleur respect des patrimoines coutumiers.

C'est dans les politiques de développement et de protection des terres Kanak que le partenariat devrait présenter les plus grandes innovations. Les compétences données aux collectivités par le Titre II de la Loi organique de 1999 ouvrent un immense champ d'actions publiques réparties sur différents niveaux sur tout le territoire. La section 5 du chapitre 1 de ce titre invite les collectivités à collaborer en utilisant les procédures de délégation ou de partage de compétence. Le cadre législatif incite les institutions à coopérer pour augmenter l'efficacité de l'action publique et administrative. Un même état d'esprit doit présider aux relations collectivités/autorité coutumières. »

Les terres coutumières, qui constituent la quasi-totalité de la province des îles, étant à la fois régies par la coutume et protégées par les « quatre i » la collectivité provinciale ne pourrait agir en matière de politiques publiques environnementales qu'à partir de conventions avec les clans et autorités coutumières dont les actes coutumiers, établis sur la base de la loi du pays n°2006-15 relative aux actes coutumiers, seraient un des éléments de validité de ces conventions.

Du reste et surtout, les observations évoquées plus haut sont conformes au point 1.4 du document d'orientation de l'Accord de Nouméa **intégré au bloc de constitutionnalité** par décision n°99-410 DC du 15 mars 1999 selon lesquels **« de nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur. [...] Des baux seront définis par le Congrès en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. »**

III. SUR LES DISPOSITIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE PRESENTEES PAR LA PROVINCE DES ILES :

A) Remarques générales :

- **Le lien à la terre tel qu'évoqué dans l'accord de Nouméa, et dans la loi organique n'a pas été repris dans le projet de code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.**

Le lien à la terre est l'élément déterminant et constitutif de la **reconnaissance juridique et donc des droits afférents des autorités coutumières, des personnes morales et physiques.**

Cette notion juridique de « lien à la terre » issue de l'accord de Nouméa constitutionnalisé, élément central de l'identité Kanak **fonde** d'une part la propriété coutumière énoncée à l'article 6 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 et le statut des terres coutumières de l'article 18 de la même loi.

Ce « lien à la terre » n'est pas repris par la réglementation provinciale.

L'article 1er de la délibération n°2012-17/API du 24 avril 2012 relative à la Charte de l'environnement de la province des Iles Loyauté repris par l'article 110-1 du livre I du projet de code de l'environnement des Iles Loyauté prévoit que « l'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. Les politiques mises en œuvre en matière environnementale respectent les obligations inhérentes au lien particulier existant entre l'environnement naturel et la dimension culturelle propre au territoire des îles Loyauté. »

- **Les terres coutumières et les biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier sont régis par la coutume. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables. La propriété coutumière s'exerce non seulement sur l'espace foncier mais également sur les éléments de cet espace foncier.**

La coutume **ne peut être reléguée au rang de principe « subsidiaire »** comme l'affirme l'article 110-11 du projet soumis. Les articles 6 et 18 précités ont pour effet d'attribuer à la propriété coutumière et à la coutume une « primauté d'application ». Dès lors et en application de l'article 6 au terme duquel « *le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières [...]* », il ne peut être porté atteinte à ces droits constitutionnellement garantis, qu'en cas de nécessité publique **légalement constatée** et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Il résulte de ce précède que le pouvoir de réglementer sur les espaces coutumiers, propriétés des clans doit être limité aux cas d'urgence et de dangers irréversibles.

En outre, les procédures d'intervention d'organisations publiques ou privées, **accordées par la province sur des terres coutumières et sans l'accord préalable et exprès des détenteurs des droits de propriété coutumière sont en tout état de cause, illégales. Ces procédures ne pourraient de surcroît être valables sur des terres de droit commun car elles équivaldraient à des expropriations en violation flagrantes avec les principes évoqués supra.**

- **Les clans, personnes morales sont reconnus comme les propriétaires des terres coutumières au sens de l'article 6 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie, seuls détenteurs des droits afférents d'usage,**

d'usufruit et de disposition, et comme gestionnaires des éléments des terres coutumières.

Les clans ont été reconnus par la jurisprudence à la fois comme « *unité sociale essentielle* », « *unité sociale de référence* » puisque « *les individus n'ont d'identité qu'au travers du clan* » et enfin comme « *seul détenteur des droits fonciers* » et « *seul à même d'en décider l'affectation* ». Le Clan Kanak s'est vu reconnaître **la personnalité morale** notamment par deux arrêts de la chambre civile de la cour d'appel de Nouméa du 22 août 2011.

Il ressort que si **la personnification juridique** de certains éléments de la Nature, telle qu'énoncée à l'article 110-3 du projet de code, permettant de les doter de droits qui leur sont propres, **est louable**, le **Sénat coutumier considère que la personnalité juridique des clans constitue un outil juridique à même de garantir les droits relatifs à la propriété coutumière et ses démembrements**. De la même manière les clans en qualité des personnes morales ont la capacité **d'assurer eux-mêmes la protection des éléments naturels du foncier dont ils sont détenteurs**.

La personnalité morale permet donc au Clans « *pourvus d'une expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés* » selon la Cour de Cassation, **d'agir en conséquence**.

- **La province des Iles Loyauté et a fortiori le comité pour la protection de l'environnement ne peuvent se substituer aux autorités coutumières et propriétaires coutumiers sans priver les textes qui organisent cette substitution de base constitutionnelle et légale.**

Le comité pour la protection de l'environnement tel qu'organisé par les articles 123-1 et suivants du Chapitre III ne respecte pas la coutume et la propriété coutumière au sens où les autorités et propriétaires coutumiers n'ont aucune représentation et de pouvoir de décision.

De plus la consultation du comité prévue à l'article 123-1 n'est pas automatique car dépend de la réglementation ou bien est à la discrétion du **président de la province non titulaire du droit de propriété coutumière prévue à l'article 6 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie**.

La présidence du comité, qui n'a pas de moyens propres et autonome, ainsi que sa composition énoncée et organisée à l'article 123-2 **n'est manifestement** pas représentative des clans, propriétaires coutumiers. Pas plus que les pouvoirs du président qui ne sont par ailleurs, pas établis.

Une escouade de sept fonctionnaires chargés d'établir en interne la position de la province n'a pas lieu d'être dans un tel organe. La possibilité d'inviter d'autres organes non coutumiers renforce cette analyse.

Ne peut être, tout autant, acceptable, selon le Sénat coutumier, la décision de réduire la représentation des coutumiers à cinq personnes dont deux sénateurs qui peuvent ne pas être nécessairement des autorités coutumières **ou bien ne pas être coutumièrement fondés ou habilités à exprimer une Parole Coutumière relativement à un foncier déterminé**.

En outre, le collège des experts prévu au II de l'article 123-2 ouvre la voie à des conflits d'intérêts de la part de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie. **Ces experts peuvent être plus nombreux que les coutumiers !**

L'article 123-4 témoigne **du déséquilibre flagrant** entre la représentation des propriétaires coutumiers **détenteurs et gestionnaires** de 99% des terres aux Iles Loyauté et la représentation technocratique. **Le vote à la majorité porte atteinte au droit de propriété coutumière.**

Le sénat coutumier considère que les dispositions précitées constituent d'une part les prémisses d'une mise à l'écart pure et simple des propriétaires coutumiers et d'autre part le commencement d'une forme de procédure d'expropriation anticonstitutionnelle.

- **Les politiques publiques en matière environnementale doivent reposer sur une contractualisation des rapports entre personnes publiques ou investies d'une mission de service public et des autorités coutumières dotées de la personnalité juridique seules compétentes pour définir le contenu de la coutume régissant les terres coutumières et le lien à la terre tel que défini dans le document d'orientation de l'Accord de Nouméa de mai 1998 et en application des articles 6 et 18 de la loi organique modifiée n°99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.**

Cette contractualisation permettrait d'abord, par sa souplesse, de mettre efficacement en œuvre les Politiques publiques environnementales au travers des conventions de développement durable entre personnes morales capables.

Elles favoriseraient ensuite, dans le cadre des pourparlers, offres ou sollicitations, la préservation des intérêts de chaque partie, l'information exhaustive de l'ensemble des impacts de l'activité envisagée etc...

Plus qu'une normalisation au caractère général et impersonnel, le recours au conventionnement est mieux à même de répondre aux enjeux et de concilier développement durable, mise en valeur du foncier coutumier et protection de l'environnement.

B) Précisions apportées aux projets d'articles soumis à l'avis du Sénat coutumier :

En conséquence des observations émises aux points précédents le Sénat coutumier a reformulé et/ou réécrit des articles.

- **Le Livre I. DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES**

- 1. Article 110-1 :

Rédaction actuelle :

L'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. Les politiques mises en œuvre en matière environnementale respectent les obligations inhérentes au lien particulier existant entre l'environnement naturel et la dimension culturelle propre au territoire des îles Loyauté.

La Province des Iles Loyauté prend en compte l'existence de modes de gestion coutumière de l'environnement et intègre ces modes de gestion dans la réglementation.

Rédaction du Sénat coutumier :

Le lien à la terre et l'environnement naturel sont indissociables des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. La province élabore et conduit ses politiques environnementales avec les autorités et les propriétaires coutumiers dans le cadre de conventions de développement durable.

Ces conventions durables et la réglementation provinciale intègrent les modes de gestion coutumière de l'environnement.

2. Article 110-2 :

Rédaction actuelle :

Les dispositions du présent Code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement de la Constitution française du 4 octobre 1958 et des textes internationaux, tout en tenant compte des spécificités socio-culturelles et économiques de la Province des Iles Loyauté.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et équilibré, préservant les sites et les paysages, en accord avec le rythme et l'harmonie de la nature.

Toute personne a le devoir solennel de préserver et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Rédaction du Sénat coutumier :

Les dispositions du présent code sont adoptées dans le respect de la loi constitutionnelle n°2005-15 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et des textes internationaux.

Conformément au titre XIII de la Constitution du 4 octobre 1958 et aux articles 6 et 18 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, les dispositions du présent code intègrent également la protection de la propriété coutumière et des terres coutumières conformément au principe constitutionnel du lien à la terre ainsi que les principes énoncés au Chapitre II de la charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak.

3. Article 110-3 :

Rédaction actuelle :

Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres.

Rédaction su Sénat coutumier

Les Clans et les Chefferies des Iles Loyauté, dotés de la personnalité juridique et détenteurs des droits de propriété et/ou de ses démembrements, sont fondés à agir aux fins de protéger tout ou partie des éléments constitutifs des terres coutumières en vertu du principe constitutionnel du lien à la terre.

4. Article 110-4 :

Rédaction actuelle :

L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques, dont la gestion incombe à la Province des Iles Loyauté, sont protégés dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Rédaction du Séant coutumier :

L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques, dont la gestion incombe à la province des Iles Loyauté ainsi qu'aux autorités et propriétaires coutumiers, sont protégés dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

5. Article 110-5 :

Rédaction actuelle :

Le principe de développement durable constitue un principe essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques en Province des Iles Loyauté. A ce titre, les impératifs de protection de l'environnement mais également de développement social harmonieux et de préservation de la culture sont intégrés dans la définition de l'ensemble des politiques publiques. Les autorités provinciales loyaltiennes veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation dans le respect de son environnement. La gestion de la ressource en eau et des ressources minérales sous-marines fait l'objet d'une attention particulière.

La Province des Iles Loyauté se veut exemplaire et intègre les enjeux de développement durable dans son fonctionnement dans une logique d'éco-responsabilité. A cet égard, ses services limitent les impacts sur l'environnement de leurs activités et évoluent vers des modes de consommation durables. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la conclusion des contrats et marchés publics.

Elle soutient par ailleurs les actions et initiatives publiques ou privées visant à favoriser ou à pérenniser les activités économiques et sociales ayant pour préoccupation le développement durable. Elle encourage la recherche et l'innovation pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Rédaction du Sénat coutumier :

Le principe de développement durable est défini en accord avec les autorités et propriétaires coutumiers. Il constitue un principe essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques en Province des Iles Loyauté. A ce titre les impératifs de protection de l'environnement mais également de développement social harmonieux et de préservation de la culture sont intégrés dans la définition de l'ensemble des politiques publiques. Les autorités provinciales des Iles Loyautés ainsi que les autorités et propriétaires coutumiers veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation. La gestion de la ressource en eau et des ressources minérales sous-marines font l'objet d'une attention particulière.

La province des Iles se veut exemplaire et intègre les enjeux du développement durable dans son fonctionnement dans une logique d'éco-responsabilité. A cet égard ses services limitent l'impact de leurs activités sur l'environnement et évoluent vers des modes de consommation

durables. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la conclusion des contrats et marchés publics.

Elle soutient les actions et initiatives publiques ou privées et les partenariats avec les autorités et propriétaires coutumiers notamment sous la forme de conventions de développement durable.

6. Article 110-7 :

Rédaction actuelle :

En application du principe de prévention, tout projet d'activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation préalable et les modalités de contrôle de l'activité sont déterminées en tenant compte de l'importance des impacts qu'elle est susceptible d'engendrer.

Rédaction du Sénat coutumier :

En application du principe de prévention, tout projet d'activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, fait état, outre des mentions requises par la Loi du pays modifiée n°2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers, d'une évaluation préalable devant associer les autorités et propriétaires coutumiers concernés. Les modalités de contrôle de l'activité sont déterminées en tenant compte de l'importance des impacts qu'elle est susceptible d'engendrer.

7. Article 110-8 :

Rédaction actuelle :

Sur le fondement du principe de précaution, lorsque les effets nuisibles éventuels d'une activité ne sont qu'imparfaitement connus en l'état des connaissances scientifiques, les autorités provinciales, dans la limite de leurs compétences d'attribution, veillent à adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement. Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées.

Rédaction du Sénat coutumier :

En application du principe de précaution, la Province prend, sur la base de ses compétences d'attribution, les mesures appropriées et proportionnées propres à éviter et/ou réduire toute activité présentant un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement.

Lorsque les effets nuisibles éventuels d'une activité ne sont qu'imparfaitement connus en l'état des connaissances scientifiques, les autorités provinciales veillent, dans la limite de leur compétence d'attribution, à adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir tout risque de dommage grave à l'environnement.

8. Article 110-9 :

Rédaction actuelle :

En application du principe du pollueur-payeur, toute personne doit contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation. Cette responsabilité écologique peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Est également réparable le préjudice écologique résultant d'une

atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Le principe de réparation des atteintes causées à l'environnement implique en priorité la remise en état et la restauration à des fins conformes à leur potentiel naturel des écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion. Lorsque la remise en état s'avère impossible, des mesures de compensation en rapport avec le dommage sont obligatoirement prévues.

Rédaction du Sénat coutumier :

Dans le respect de la propriété coutumière et du lien à la terre, et en application du principe pollueur-payeur, toute personne doit contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions prévues par la Constitution, la Coutume, la Loi et la convention de développement durable. Cette responsabilité écologique peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Est également réparable, le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme, de l'environnement.

...[le reste sans changement].

9. Article 110-10 :

Rédaction actuelle :

La Province des Iles Loyauté facilite l'accès aux informations relatives à l'environnement, et agit en concertation avec les autorités coutumières et les populations concernées. Toute personne a le droit d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

À cet égard, la Province des Îles Loyauté s'efforce d'adopter des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration de la réglementation en matière d'environnement et dans sa mise en application.

La Province des Iles Loyauté contribue en outre à l'information de la population afin de lui permettre de faire des choix assurant la meilleure prise en compte de l'environnement.

Rédaction du Sénat coutumier :

La province des Iles Loyauté facilite l'accès aux informations relatives à l'environnement et agit en accord avec les autorités coutumières et en concertation avec les populations concernées. Toute personne a le droit d'accéder, dans les conditions définies par la Coutume et la réglementation aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités coutumières et publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

A cet égard la province des îles adopte des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement et dans sa mise en application.

Avec le concours des autorités coutumières et des propriétaires coutumiers, la province des Iles Loyauté contribue en outre à l'information de la population afin de lui permettre de faire des choix assurant la meilleure prise en compte de l'environnement.

10. Article 110-11 :

Rédaction actuelle :

La Province des Iles Loyauté reconnaît la pertinence de l'application d'un principe de subsidiarité, selon lequel en cas de carence de la réglementation environnementale, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles propres au territoire concerné s'appliquent.

Rédaction du Sénat coutumier :

Les normes environnementales de la province sont compatibles avec les normes coutumières et les pratiques traditionnelles. Si ces dernières apparaissent mal adaptées aux objectifs de développement durable, une procédure de concertation avec les Clans et les chefferies est mise en œuvre afin de rendre les normes provinciales, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles compatibles.

L'écriture actuelle est contraire à la loi organique au sens où la coutume a un caractère de « primauté » sur les terres coutumières et non « subsidiaire ». **Le Sénat coutumier réaffirme la répartition des pouvoirs telle qu'elle est organisée dans le titre XIII de la Constitution Française du 4 octobre 1958 et la loi organique du 19 mars 1999 précitée. La coutume régit les terres coutumières et les collectivités de droit commun agissent sur les terres coutumières, dans le respect de la coutume, norme à part entière. La loi organique a ainsi fixé les fondements d'un pluralisme juridique.**

■ LE CHAPITRE III : LE COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Il convient de se référer aux observations évoquées supra c'est-à-dire au A) du point III. Du présent avis.

Le Sénat coutumier réaffirme que la province des Iles Loyauté et, a fortiori, le comité pour la protection de l'environnement, **ne sauraient se substituer aux autorités coutumières et propriétaires coutumiers** sans priver les textes qui organisent cette substitution de base constitutionnelle et légale.

1. Article 124-1 :

Rédaction actuelle :

Les associations agréées de protection de l'environnement enregistrées en Nouvelle-Calédonie peuvent être consultées par le Président de la Province pour toute question entrant dans leur objet.

Ces associations peuvent intervenir aux Iles Loyauté tant pour des actions préventives que de réparation de dommages causés à l'environnement et intenter tous recours et plaintes contre les auteurs des atteintes.

Rédaction du Sénat coutumier :

Les associations agréées de protection de l'environnement enregistrées en Nouvelle – Calédonie peuvent être consultées par le président de la province pour toute question entrant dans leur objet.

Avec l'accord préalable des propriétaires coutumiers et dans le respect de la coutume conformément à l'article 18 de la loi organique modifiée n°99-209 de la Nouvelle – Calédonie, les associations visées à l'alinéa précédent peuvent intervenir sur les terres coutumières des Iles Loyauté tant pour des actions préventives que de réparation de dommages causés à l'environnement.

Les Clans personnes morales peuvent tenter toute action visant à réprimer et/ou à réparer les atteintes à l'environnement, à la propriété coutumière garantie par la Constitution, les atteintes aux personnes et aux biens relevant de la propriété Clanique.

Les associations agréées bénéficient également du droit d'agir en répression et/ou en réparation des atteintes causées à l'environnement.

2. Article 124-2 :

Rédaction actuelle :

La Province des Iles Loyauté reconnaît aux Groupements de Droit Particulier Local à vocation environnementale un rôle particulier dans la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés ainsi que dans la création, la gestion d'aires et d'espèces protégées et la préservation des sites et monuments naturels et culturels.

Les us et coutumes et les règles écrites lorsqu'elles existent présidant à la constitution des GDPL s'appliquent aux GDPL à vocation environnementale.

Le Sénat coutumier remarque que si le groupement de droit particulier local a été conçu à l'origine sur le modèle des groupement d'intérêt économique en vue notamment d'assurer la mise en valeur économique du foncier coutumier, il n'en demeure pas moins, et à plus forte raison dans les Iles Loyauté, terres coutumières quasiment « intégrales », **qu'un GDPL régulièrement constitué ne peut, par l'effet de sa création, devenir le titulaire du droit de propriété coutumière. Ce droit de propriété coutumière est détenu par le Clan dont la vocation dépasse largement le seul cadre économique.** « La terre fait partie d'abord d'un patrimoine culturel avant d'être un levier économique » énonce le §83 de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et des principes fondamentaux de la civilisation Kanak.

De manière surabondante, l'avis n°5/2015 du 19 mai 2015 rendu par le tribunal administratif saisi dans les conditions prévues par l'article 206 énonce en son point 4, que si « la personnalité juridique a [...] été conférée aux groupements de droit particulier local (GDPL) », « il s'agit [...] de personnes morales de droit privé qui ne sont pas chargées d'une mission de service public. Or l'article 124-2 dans sa rédaction actuelle a pour effet d'octroyer aux Groupements de Droit Particulier Local une telle mission.

En conséquence, la décision d'attribuer aux GDPL à vocation environnementale, « un rôle particulier dans la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés ainsi que dans la création, la gestion d'aires et d'espèces protégées et la préservation des sites et monuments naturels et culturels » est contraire au droit commun et constitue de surcroît un danger pour la coutume.

Il est donc réécrit comme suit :

Conformément au document d'orientation de l'Accord du Nouméa du 5 mai 1998 intégré au Titre XIII de la Constitution française du 4 octobre 1958, et aux articles 6 et 18 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la province des Iles reconnaît aux propriétaires coutumiers et autorités coutumières, le droit d'agir sur le foncier dont ils sont détenteurs, dans les domaines de la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés, dans les domaines de la création et la gestion d'aires et d'espèces protégées et la préservation des sites et monuments naturels et culturels.

3. Article 124-3 :

Le Sénat coutumier attire l'attention sur la rédaction de cet article et sur une prescription fondamentale.

En effet, c'est la province qui doit recueillir l'accord des propriétaires des terres coutumières. L'article tel que rédigé **laisse entendre** qu'en l'absence de GDPL il n'y a nul obligation de recueillir l'accord exprès des détenteurs des droit de propriété coutumière.

Quoiqu'il en soit cet article n'a plus lieu d'être au vu de l'article précédent.

■ **Le Titre IV consacré à la lutte contre les espèces envahissantes.**

1. Article I :

Rédaction actuelle :

Le présent titre a pour objet, de préserver la biodiversité en général et celle de la Province des Iles Loyauté en particulier, de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, d'identifier toute utilisation traditionnelle, de rechercher une éventuelle valorisation de celles déjà présentes sur le territoire des Iles Loyauté, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer de manière à en limiter les conséquences écologiques, sociales, culturelles et économiques néfastes.

Rédaction du Sénat coutumier :

Le présent titre a pour objet, de préserver la biodiversité en général et celle de la Province des Iles Loyauté en particulier, de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer de manière à en limiter les conséquences écologiques, sociales, culturelles et économiques néfastes.

Le présent Titre a également pour objet de permettre, par des conventions de développement durable conclues avec les propriétaires coutumiers, de valoriser les connaissances et utilisations traditionnelles relatives aux espèces exotiques envahissantes.

2. Article III :

Rédaction actuelle :

Une liste des espèces exotiques envahissantes en Province des Iles Loyauté est annexée à la fin du titre IV.

Elle comporte le nom commun, le nom scientifique et le cas échéant le nom dans les différentes langues vernaculaires de chaque espèce listée et notamment des éléments sur leur localisation, leur saisonnalité, leur degré de nocivité.

Cette liste est modifiée, sous réserve du respect du principe de non régression, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis conforme du comité pour la protection de l'environnement prévu au titre 2 du Livre 1.

Il est créé un site internet sur le portail web de la Province des Iles Loyauté sur lequel seront listées toutes les EEE avec pour chacune d'entre elles des photos et explications.

Rédaction du Sénat coutumier :

Une liste des espèces exotiques envahissantes en province des Iles Loyauté est annexée à la fin du Titre IV. Elle comporte le nom commun, le nom scientifique et le cas échéant le nom Kanak donné en langue IAAI, DREHU, et NENGONE de chaque espèce listée et notamment des éléments sur leur localisation, leur saisonnalité, leur degré de nocivité.

...[le reste sans changement]

3. Article V.

Rédaction actuelle :

Afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes

- Les autorités des aéroports et ports de la province mettent progressivement en place des contrôles de bagages, du fret et des containers et cales de caboteurs et ferries.
- Les entreprises retenues pour des marchés publics de travaux des collectivités publiques et de leurs établissements en Province des Iles Loyauté produisent tout document attestant que les véhicules, engins et matériels de chantier transportés sur les îles Loyauté entre elles et depuis la Grande-Terre, sont indemnes de toute source de contamination ;
- Est interdite toute importation sur le territoire de la province des Iles Loyauté de tout terreau ou terre végétale d'origine extérieure.;
- le matériel agricole importé sur le territoire de la province des Iles Loyauté est déclaré et contrôlé par les services provinciaux pour s'assurer qu'il est indemne de toute source de contamination.

D'autres modalités de prévention, de lutte ou d'éradications particulières peuvent être adoptées pour une espèce exotique envahissante par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis conforme du comité pour la protection de l'environnement.

Rédaction du Sénat coutumier :

Afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes,

Les autorités des aéroports et ports de la province mettent progressivement place des contrôles de bagages, du fret, et des containers et cales de caboteurs et ferrys.

...[le reste sans changement].

4. Article VI.

Rédaction actuelle :

Lorsque la présence dans le milieu naturel d'une des espèces listées au 3° de l'article 1er, est constatée, les autorités provinciales en sont immédiatement informées. Le président de l'assemblée de province peut alors procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen approprié.

Rédaction du Sénat coutumier :

Lorsque la présence dans le milieu naturel d'une des espèces listées au 3° de l'article 1er, est constatée [par qui ?] les autorités provinciales en sont immédiatement informées. Cette information est portée à la connaissance des autorités et propriétaires coutumiers. Le président de l'assemblée de province prend par arrêté dûment motivé, les mesures visant à procéder ou à faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen approprié et proportionnée sans porter illicitement atteinte à la propriété coutumière et ses démembrements.

5. Article VII :

Rédaction actuelle :

Avant de procéder à la destruction ou à l'éradication, d'EEE visées au paragraphe 2 de l'article 2, déjà présentes sur le territoire de la PIL à l'état sauvage, il est recherché par les services de la province en relation avec les autorités coutumières locales d'éventuelles utilisations traditionnelles, de personnification symbolique ou totémique au niveau d'un clan ou d'une tribu.

Le cas échéant, une autorisation est délivrée d'office par le Président de l'assemblée. Les autorités coutumières, avec l'appui des services provinciaux, sont responsables de la maîtrise de la prolifération des espèces concernées dans les limites territoriales du groupe concerné.

Rédaction du Sénat coutumier :

Avant de procéder à la destruction ou à l'éradication, d'EEE visées au paragraphe 2 de l'article 2, déjà présentes sur le territoire de la PIL à l'état sauvage, les services de la province avec l'accord préalable, éclairé et exprès des autorités et propriétaires coutumiers concernés, peuvent obtenir par des conventions de développement durable, des informations sur d'éventuelles utilisations traditionnelles, de personnification symbolique ou totémique au niveau d'un clan ou d'une tribu.

Dans le cadre des conventions de développement durable, les autorités et propriétaires coutumiers et les services provinciaux, maîtrisent la prolifération des espèces concernées dans les limites territoriales du groupe concerné.

6. Article VIII :

Rédaction actuelle :

Il est également recherché soit par les services de la province en relation avec des scientifiques soit à l'initiative d'entrepreneurs d'éventuelles méthodes de valorisation dans des conditions de prolifération maîtrisées à des fins économiques, agricoles, piscicoles, forestières, de bioprospection, ou pour des motifs d'intérêt général. Préalablement à leur éventuelle autorisation par le Président de l'assemblée et à leur mise en œuvre, ces méthodes devront être validées par le comité pour la protection de

l'environnement. Elles devront faire l'objet par le bénéficiaire de l'autorisation d'un rapport annuel décrivant les méthodes de contrôle de la prolifération et les résultats de la valorisation, présenté à ce même comité.

Rédaction du Sénat coutumier :

Les conventions de développement durable conclues notamment avec les autorités et propriétaires coutumiers peuvent également avoir pour objet l'élaboration de méthodes de valorisations d'espèces exotiques envahissantes dans des conditions de prolifération maîtrisée. Ces valorisations conventionnelles sont élaborées à des fins économiques, agricoles, piscicoles forestières, ou pour des motifs d'intérêt général.

Un rapport annuel décrivant les méthodes de contrôle de la prolifération ainsi que les résultats de la valorisation est notifié chaque année par le bénéficiaire de l'autorisation aux autorités et propriétaires coutumiers parties à la convention de développement durable.

7. Article IX :

Rédaction actuelle :

Sous réserve des dispositions de la section précédente, le président de l'assemblée de province procède ou fait procéder à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen approprié respectueux de l'environnement.

Rédaction du Sénat coutumier :

Le président de l'assemblée de province procède ou fait procéder à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen dans le respect de l'environnement et de la propriété coutumière.

8. Article X :

Rédaction actuelle :

I. - Sur demande écrite motivée, des dérogations à des fins scientifiques ou pédagogiques à l'interdiction édictée à l'article 1er peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province après avis consultatif du comité pour l'environnement pour une zone délimitée et selon les modalités définies aux articles 11 et suivants

II. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces animales exotiques envahissantes listées dans les tableaux ci-après en vue de leur consommation.

Le Sénat coutumier observe :

Cet article n'est pas cohérent avec l'article I qui prévoit un principe général de protection de l'environnement contre les espèces exotiques envahissantes. Ce principe général de protection, avec cet article, peut être remis en cause par une simple demande écrite motivée. Par ailleurs, encore une fois, le comité pour l'environnement ne peut, même de manière consultative, porter atteinte aux droits de propriété coutumière.

Le sénat coutumier est d'avis de le supprimer.

9. Article XI :

Dans le cas prévu à l'article 7, cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, renouvelable, sur demande motivée de l'autorité coutumière concernée.

- L'autorisation est délivrée après consultation facultative du comité pour la protection de l'environnement.
- En cas de renouvellement, l'autorisation est délivrée au vu du bilan de la gestion contrôlée issu de la précédente autorisation.

Le Sénat coutumier réitère son affirmation selon laquelle, le président de la province n'est pas titulaire des droits de propriété des terres coutumières. Il ne peut donc ouvrir les propriétés coutumières aux associations et aux scientifiques. Cet article est illégal en plus d'être anticonstitutionnel.

10. Article XII :

Dans le cas prévu à l'article 8, cette autorisation peut être délivrée pour une durée limitée, renouvelable, sur demande motivée du bénéficiaire

Procédure :

- avec avis du comité pour la protection de l'environnement
- en cas de renouvellement au vu du bilan de l'activité issu de la précédente autorisation

Le Sénat coutumier est d'avis de supprimer cet article. L'autorisation du président constitue tel qu'énoncé un acte entaché d'illégalité. C'est, dans le cadre des conventions de développement durable, et conformément aux prescriptions relatives au rapport annuel, qu'une nouvelle convention de développement durable ayant pour objet les méthodes de valorisation citée supra, peut être conclue avec les autorités et propriétaires coutumiers.

11. Les articles XIII à XVIII :

Ces articles devraient être relatifs aux conventions de développement durable et non à l'autorisation administrative.

En outre, ils devraient éventuellement prévoir les modalités à la fois d'accès à la propriété coutumière et de ses démembrements dont les savoirs traditionnels et de partage des avantages liés à ces conventions de valorisation des connaissances et savoirs traditionnels et doivent **constituer un levier de développement économique pour les populations des Iles loyautés.**

En conclusion le Sénat coutumier émet :

- **Un avis défavorable** sur les dispositions communes et générales, **sauf le cas** où les modifications apportées par le Sénat coutumier sont prises en compte pour la suite.
- **Un avis défavorable sur l'ensemble** des articles du Chapitre III consacré au comité pour la protection de l'environnement tels que rédigés.
- **Un avis défavorable sur l'ensemble** du Titre IV actuellement rédigé **sauf à ce que** l'ensemble des observations et propositions du Sénat coutumier soient pris en compte par la province.

L'accès aux savoirs traditionnels des organismes scientifiques ainsi que le partage des avantages avec les propriétaires coutumiers des îles Loyauté **doit faire l'objet d'un Titre spécifique** et ne saurait être **confondu ou noyé** dans la réglementation relative à la lutte contre les espèces envahissantes. **C'est bien d'ailleurs « une meilleure accessibilité et lisibilité du droit par les administrés » qui a motivé la codification selon le rapport de présentation de la direction du développement durable et des recherches appliquées.**